

RÉVISION FONCIÈRE

La CGT s'adresse aux élus

Le collectif de la CEN « Missions fiscales et foncières » a préparé lors de sa réunion du 21 novembre le dossier ci-joint.

Dans un contexte marqué par la MAP et sa déclinaison DGFIP sous le vocable de « démarche stratégique » et par les discussions en cours sur l'Acte III de la décentralisation, il a semblé opportun au collectif de s'exprimer sur les enjeux de la révision foncière en externe et en interne.

Il est d'abord proposé de s'adresser aux associations d'élus ; en effet, il convient de les sensibiliser au dossier révision dans son ensemble, si l'on considère que celle des locaux d'habitation arrivera dans la foulée.

Les groupes parlementaires, qui n'ont dans un premier temps donné suite à notre demande de rencontre (cf. courrier du 18 juillet 2012 à la commission des finances du Sénat) sembleraient aujourd'hui plus enclin à recevoir la CGT. Il nous faudra donc provoquer cette rencontre une fois notre dossier de présentation finalisé et validé.

A cette occasion, le collectif propose que leur soit remis un dossier sous forme de fiches synoptiques qui reprendraient 3 axes :

- ▶ Alerter sur les dangers d'une défaillance globale de la chaîne du contrôle : la négation par la DGFIP qu'il existe des possibilités de fraude massive en FDL, la mise à mal de sa crédibilité, la tentation pour y répondre de faire appel à d'autres circuits de contrôle ;
- ▶ Une fiche pédagogique sur le principe de lissage et de neutralisation des effets de la révision sur la FDL ;
- ▶ Mettre en exergue les possibilités d'utilisation de nouveaux outils (tels les SIG) afin de mettre en œuvre et d'affiner des processus efficaces pour un meilleur contrôle et la mise à jour des évaluations.

L'ensemble constituera un dossier qui sera remis aux parlementaires, aux associations d'élus, et à la presse.

De plus, un questionnaire a été adressé aux sections pour faire le point sur les conditions de déroulement de la révision. Celui-ci est en cours d'analyse et fera l'objet d'une publication ultérieure.

Dans le même temps, le collectif se rapprochera de la Fédération des finances CGT pour travailler en commun sur les enjeux liés à la Fiscalité directe locale.

Montreuil, le 25 novembre 2013

Syndicat national
CGT Finances Publiques
Case 450 ou 451 •

263 rue de Paris 93514 Montreuil Cedex

• www.financespubliques.cgt.fr
• Courriels : cgt@dgfip.finances.gouv.fr
• dgfip@cgt.fr • Tél : 01.55.82.80.80
• Fax : 01.48.70.71.63



Fiche 1 . LA DEFAILLANCE GLOBALE DU CONTRÔLE FISCAL EN MATIERE DE FISCALITE DIRECTE LOCALE (FDL)

Le consentement à l'impôt du contribuable fait partie du socle républicain. Pour être accepté, il doit être compris ; il porte en corollaire son contrôle, qui est censé garantir l'égalité de tous ceux qui « contribuent à hauteur de leurs moyens » à la vie et aux moyens de la nation.

Une fois ces principes posés, il y a lieu de dresser un constat sur la mise en œuvre de ces principes.

LE DEMANTELEMENT DES CENTRES DES IMPOTS FONCIERS :

- ▶ Ils subissent de plein fouet et depuis des années des suppressions d'emplois massives
- ▶ Ils ont vécu des restructurations importantes qui les ont laissés exsangues et dans l'incapacité d'assurer correctement leurs missions
- ▶ Conséquence : perte de technicité, du « savoir », de la pratique de la fiscalité locale.

LA PRIORISATION SYSTEMATIQUE DE L'IMPOT SUR LE REVENU AU DETRIMENT DES IMPOTS FONCIERS (TAXE FONCIERE ET D'HABITATION)

Cela résulte d'un choix politique interne de la DGFIP qui a toujours été clairement revendiqué et assumé :

- ▶ Les impôts d'Etat doivent en priorité remplir les caisses, les collectivités locales passent donc après...
- ▶ Charge à ces dernières de se débrouiller suivant leurs moyens si elles souhaitent avoir une bonne assiette fiscale, gage d'un potentiel fiscal garanti.

MAIS :

- ▶ La DGFIP oublie souvent que la fiscalité locale est l'impôt qui pèse actuellement le plus sur le budget des ménages :
- ▶ La décentralisation fait supporter aux collectivités locales d'énormes charges financières qu'elles ont de plus en plus de mal à assumer sans une fiscalité locale « de qualité », d'autant qu'elles ont en grande partie perdu la main sur la politique d'évolution des taux.

Ce qui précède oblige donc la DGFIP :

- ▶ À assurer une FDL à jour,
- ▶ Sur une assiette calculée au plus juste (en incluant ici le contrôle).

Aujourd'hui, et la révision des valeurs locatives des locaux professionnels le prouve, la DGFIP n'a rien prévu de sérieux en terme de contrôles : ni dispositif adapté aux enjeux, ni moyens !!!

DES CONSEQUENCES DEVASTATRICES :

- ▶ La perte du consentement à l'impôt par phénomène de spirale : pas de contrôles peut être perçu comme un encouragement à la fraude, ce qui reviendrait à changer la répartition de l'impôt à terme...
- ▶ La porte ouverte à l'externalisation du contrôle fiscal en matière de FDL : certaines démarchages de sociétés privées ont déjà fait grand bruit dans la maison DGFIP !
- ▶ Une perte de crédibilité dans l'action de l'Etat, et de confiance vis-à-vis de la DGFIP.

Fiche 2 . LE PRINCIPE DE LISSAGE / NEUTRALISATION : SOYONS PRECIS !!!!)

Avant d'aller plus avant dans le concept, il convient d'apporter quelques précisions.

Cette mesure, purement arithmétique, ne vise pas, contrairement à ce qu'elle peut laisser entendre, à atténuer de quelque manière que ce soit les effets de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels sur le montant des impôts dus.

Elle consiste à préserver l'équilibre des impositions au sein d'une même collectivité, sans cependant préjuger des transferts inéluctables entre contribuables de même nature.

Ainsi, à produit fiscal communal attendu constant, la répartition contributive foncière entre locaux d'habitation et professionnels restera inchangée, par application du coefficient de « **neutralisation** ».

Par contre, dans l'enveloppe contributive foncière des locaux professionnels, des variations considérables sont à prévoir : elles seront alors atténuées par effet de « **lissage** ».

Ci dessous un petit quizz afin d'éclairer le débat :

PROPOSITION	VRAI ou FAUX ?	Explications
Le principe de lissage permet d'atténuer l'impact de la révision pour le contribuable.	VRAI et FAUX	Pendant 5 ans ce mécanisme permettra de bien « conditionner » le contribuable par paliers d'augmentation successifs.
Le principe de neutralisation annule les effets de la révision pour les collectivités locales.	VRAI	Pas de jackpot pour les collectivités !
Le principe de lissage/ neutralisation préserve le ratio contributif entre les redevables professionnels et particuliers.	VRAI	C'est un outil qui vise à éviter les transferts massifs de charges.
Le contribuable professionnel mettra « du temps » avant de constater les effets réels de la révision sur sa feuille d'impôt.	FAUX	Contrairement à ce que beaucoup semblent croire, cette révision sera d'emblée de pleine application dès 2015.
Le principe de lissage/ neutralisation préserve le potentiel fiscal des communes.	FAUX	Si l'on s'en tient à l'augmentation des loyers dans la bulle immobilière, celui-ci devrait inexorablement augmenter, et pour certaines dans d'importantes proportions.
Le principe de lissage/ neutralisation a vocation à durer dans le temps.	FAUX	Celui-ci s'éteindra avec l'intégration de la révision des locaux d'habitation.

Pour conclure, la révision des valeurs locatives des locaux professionnels donnera sa pleine mesure dès 2015. La part contributive des usagers dits « professionnels » doit certes rester constante dans les collectivités locales, mais ce serait une erreur de croire que des mesures d'atténuation ou de limitation des effets (en clair l'augmentation des impôts) s'ensuivront.

C'est bien à un choc fiscal que l'ensemble des contribuables devront s'entendre !

FICHE 3 . DES OUTILS MODERNES AU SERVICE DU CONTRÔLE ET DE LA JUSTICE FISCALE

Depuis le PLS 2008 (Projet de Loi de Simplification), le plan cadastral a obtenu à juste titre le label de « référentiel » concernant la représentation parcellaire ; il comprend également les bâtiments et autres informations que chacun connaît.

Cette labellisation est très importante : cela signifie que le plan cadastral fait partie des couches dites « base », ou fondamentales de nombreuses applications informatiques.

Les plus connues de ces applications, tant par la population que par les élus, sont des SIG (systèmes d'information géographiques). Très simples d'utilisation, conviviaux, ils sont devenus les auxiliaires incontournables de la gestion communale au quotidien : aide à la prise de décision, PLU, zones à risque, réseaux... l'interface est vaste !

Dans le cadre de cette gestion, toute collectivité peut utiliser l'outil « plan cadastral » à des fins fiscales. De nombreuses méthodes d'utilisation des données cadastrales sont disponibles afin d'asseoir une assiette fiscale foncière la plus juste possible ; nous en aborderons ici quelques-unes, sans préempter d'autres méthodes.

1. L'OBSERVATION :

La simple consultation du plan cadastral permet de constater d'emblée le défaut de déclaration ; une zone d'activité ou un lotissement dont toutes les parcelles sont construites doivent permettre de trouver en regard autant de déclarations bâties !

2. LE CONTRÔLE PAR MESURES :

L'immense majorité des SIG proposent des interfaces conviviales, dotées d'un certain nombre d'instruments de mesures graphiques. Mesures de distances par « clic » sur 2 points distincts, calculs de surfaces, etc. sont à disposition des utilisateurs.

Un contrôle de cohérence d'une déclaration peut ainsi être fait.

3. LE RECOUPEMENT D'INFORMATIONS :

On rentre ici dans l'utilisation approfondie ; un SIG qui propose une interface de gestion de réseaux délivre des informations telles que les raccordements électriques, les raccordements en eau, télécommunications, etc.

La mine d'information que peuvent supporter ces logiciels (qui sont très courants, on en trouve dans quasiment toutes les mairies !!!) est quasi-illimitée. Un local disposant d'un accès aux principaux réseaux ne peut pas être « en ruine », ou « en cours de construction »...

Les 3 points ci-dessus ne sont pas destinés à « dévier » le rôle premier du plan cadastral, mais bien à confirmer celui d'outil et de donnée de référence, qui peut donc permettre aussi d'exercer certains contrôles.

Ainsi, ce qui est décrit ici peut paraître simple, voire simpliste ; il n'en demeure pas moins que ces premières constatations peuvent d'ores et déjà guider les collectivités et les services dans leur travail. Les bases de données existent, et les collectivités locales en disposent.

La DGFIP, qui reste seule maîtresse d'œuvre sur le contrôle fiscal, devrait pouvoir accéder à ces bases afin d'opérer dans un premier temps un contrôle de premier niveau.

Exemple : un local apparaît sur une parcelle et le contribuable ne répond pas à nos relances : existe-t-il toujours une activité professionnelle à cette adresse (si c'est un local professionnel) ?...

Puis ce premier contrôle, basique somme toute, peut être enrichi de bon nombre de données recoupées par les services de la DGFIP.

Les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication font partie aujourd'hui du quotidien de l'ensemble de nos concitoyens, et sont au quotidien exploitées par les agents du Ministère. Les exploiter à des fins de contrôle est une utilisation logique, dans le cadre bien sûr très réglementé tel qu'il existe.